

**DECISION**

**OBJET : BLANZY - Travaux de mise aux normes du barrage de la Sorme (tranche 1) - Mission de maîtrise d'œuvre - Autorisation de signature d'une modification n° 3 au marché 18075DSP**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139-1° relatif à la modification du marché public,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la signature de « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs marchés subséquents dont le montant individuel est inférieur ou égal 89 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'arrêté du 02 février 2026, devenu exécutoire le 03 février 2026, accordant délégation de signature du président à Monsieur Jean-Paul LUARD, conseiller communautaire délégué,

Considérant le marché n° 18075DSP de maîtrise d'œuvre conclu avec l'entreprise SCOP SOMIVAL INGENIERIE pour les travaux de mise aux normes du barrage de la Sorme à Blanzly pour un montant provisoire de 29 000 € HT (34 800,00 € TTC),

Considérant la modification n° 1 au marché 18075DSP faisant suite à la cession partielle de la société SOMIVAL a la société SCOP SOMIVAL INGENIERIE,

Considérant la modification n° 2 au marché 18075DSP fixant la rémunération définitive du maitre d'œuvre à 41 467,80 € HT,

Considérant les travaux non prévus à la phase PRO du programme initial pour un montant estimatif de 32 300,00 € HT pour la réfection du génie civil de la chambre aval et l'alimentation TGB de la chambre des vannes ainsi que les alarmes et l'éclairage,

Vu l'article 8.1 du CCAP fixant les modalités de réajustement du coût prévisionnel des travaux portant leur montant à 856 365,20 € HT

DECIDE ce qui suit :

- Le coût prévisionnel à retenir, composé du coût des modifications de programme et du coût prévisionnel réajusté du programme initial, est de 856 365,20€ HT.
- Le montant du forfait de rémunération du maître d'œuvre est donc modifié sur la base ci-dessus portant à 49 669,18 € HT soit 59 603,02 € TTC le montant du marché de maîtrise d'œuvre soit une plus-value de 8 201,38 € HT soit 19,77 %
- D'autoriser Monsieur le Conseiller communautaire délégué de la CUCM à signer la modification n° 3 à intervenir ;

-De prélever les dépenses afférentes sur les crédits inscrits sur la ligne correspondante au budget de la CUCM

-La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

-La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 9 mars 2026

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 12 mars 2026  
et publié, affiché ou notifié le 12 mars 2026

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Paul LUARD

LE PRESIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
Le Conseiller délégué,  
Jean-Paul LUARD